

((( TERRITOIRES CONSEILS

Collection  
**REUNION TELEPHONIQUE**

## **Comprendre l'éligibilité d'une opération au FCTVA**

GROUPE



<b>I.</b>	<b>Principes généraux du FCTVA.....</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>L'éligibilité d'une opération au FCTVA.....</b>	<b>5</b>
<b>III.</b>	<b>FCTVA et section de fonctionnement.....</b>	<b>12</b>
<b>IV.</b>	<b>Les nouveaux domaines éligibles au FCTVA.....</b>	<b>13</b>

- **Références juridiques**

Articles L.1615-1 à L.1615-12 CGCT et R.1615-1 à R.1615-12 CGCT.

- **Définition**

Le FCTVA est une dotation destinée à assurer une compensation de la charge de TVA que supportent les collectivités pour les équipements sur lesquels ils ont un droit de propriété et qu'ils ne peuvent pas récupérer par voie fiscale car ils ne sont pas assujettis à la TVA.

- **Taux du FCTVA**

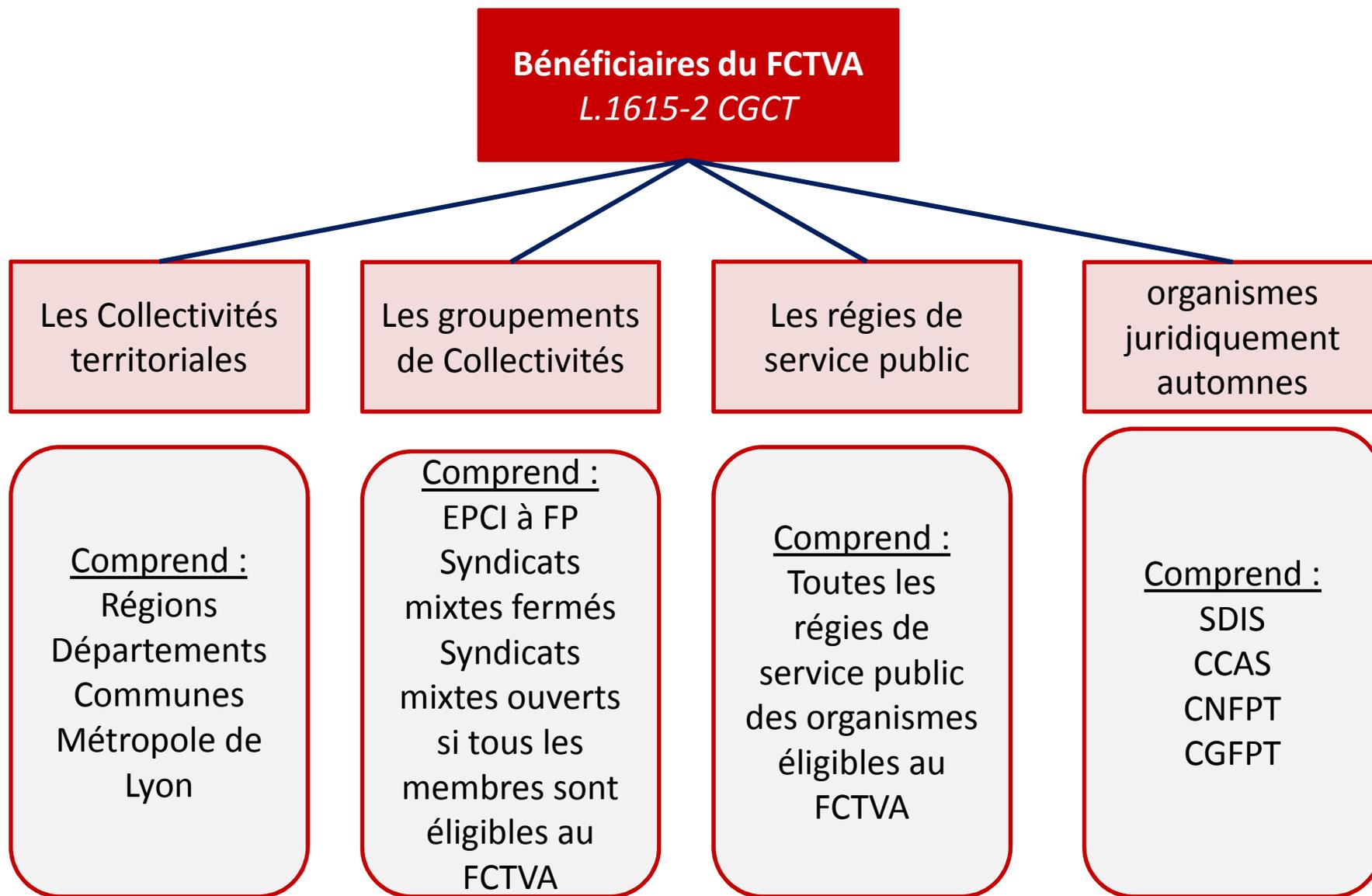
Le taux de FCTVA est corrélé aux évolutions de la TVA décidées par le législateur. Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux de TVA étant de 20% le taux de FCTVA est de 16,404%.

- **Date de perception du FCTVA** (*bloc communal uniquement*)

La date de perception dépend de la Collectivité. Le régime de droit commun est une perception du FCTVA 2 ans après la dépense. Néanmoins les EPCI peuvent le percevoir l'année n et les communes classées en zone de revitalisation en n+1.

Afin d'être éligible au FCTVA, une dépense d'équipement doit satisfaire cumulativement les six conditions suivantes.

N°	Descriptif de la condition
1	Dépense effectuée par un bénéficiaire présent dans la liste de L.1615-2 CGCT.
2	La Collectivité doit être propriétaire de l'équipement pour lequel cette dépense a été engagée.
3	Le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné.
4	La dépense doit avoir été grevée de TVA.
5	La dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA permettant la récupération de TVA par voie fiscale.
6	La dépense ne doit pas être relative à un bien cédé.



**Principe :** Les dépenses éligibles doivent être destinées à être intégrées à titre définitif dans le patrimoine de la Collectivité et destinées à son usage propre

### Cas des contrats privés

Concession  
d'aménagement,  
PPP et BEA  
Possible si pas de  
TVA collectée et si le  
bien est destiné à  
être intégré dans le  
patrimoine de la  
Collectivité à terme.  
*(code de  
l'urbanisme)*

### Dérogations au principe de propriété

#### Cas des EPCI sur les biens mis à disposition

Bénéficiaire du  
FCTVA en lieu et  
place des  
communes dans  
le cadre de leurs  
compétences

#### Dérogations légales pour des biens de l'Etat

-Monuments  
classés, voirie  
Conservation  
littoral  
avec  
convention

#### Dérogations liées à l'urgence

Biens servant à  
lutter contre  
incendies,  
avalanches,  
inondations

**Principe :** les opérations réalisés par les Collectivités territoriales et leurs groupements qui ne relèvent pas de leur compétence sont exclues de bénéfice du FCTVA.

- 2 aspects sont nécessaires de détailler :

### Cas des EPCI

- bien vérifier dans les statuts si l'intercommunalité a la compétence liée avec la dépense d'équipement.
- Outre la compétence, on peut également surveiller l'intérêt communautaire afin de sécuriser au maximum la procédure.

Attention au décalage dans le temps du versement du FCTVA; penser à la « convention de mise à disposition »; voire au cout moyen annualisé net

### Cas d'opérations portées par l'Etat

Possibilité de percevoir du FCTVA même si la Collectivité n'exerce pas la compétence pour un type d'opération :

Les dépenses d'équipement réalisées sur les établissements d'enseignement supérieur lorsque la maîtrise d'ouvrage leur est confiée par l'Etat.

*(et autres opérations conventionnées évoquées précédemment)*

## La dépense doit être grevée de TVA

L'objectif du FCTVA est de permettre le remboursement de TVA payée par la Collectivité sur leurs dépenses d'équipement. La dépense doit alors, pour que l'opération soit éligible au FCTVA, **être éligible à la TVA.**

Ne sont pas couvertes les opérations suivantes :

- les dépenses éligibles à la TVA bénéficiaires du droit à déduction à la TVA (cela peut être le cas par exemple dans des régies d'eau potable ou d'assainissement)\* ;
- Les dépenses légalement exonérées de TVA (entretien des mémoriaux et des monuments aux morts par exemple) ;
- Les opérations réalisées pour le compte d'un tiers ;
- Les opérations réalisées sous forme de partenariat public / privé, si le bien n'a pas vocation à entrer dans le patrimoine de la Collectivité à terme.

\* Cas des services où l'on peut « opter » ou non pour la TVA, selon le CGI article 260 A

- **Périmètre de cette mesure**

Concerne les dépenses d'équipement confiées pour la réalisation pour des activités économiques ouvrant droit à récupération de TVA par voie fiscale (essentiellement la gestion des services publics).

- **Objectif de cette mesure**

éviter une double récupération de la TVA, par voie fiscale et par le FCTVA.

- **Application de cette mesure dans les relations EPCI / communes**

Problème lors des mises à disposition EPCI / Communes quand l'un a assujetti le service à la TVA et pas l'autre.

Cas	Description du cas
Le transfert se fait d'un non éligible à la TVA à un éligible	L'entité récupérant le bien doit rembourser à l'Etat le FCTVA qui a été collecté
Le transfert se fait d'un éligible à la TVA à un non éligible	La personne non éligible obtient un FCTVA égal à la fraction de TVA que l'autre était tenu de reverser

## Cession des biens à un tiers non bénéficiaire du FCTVA

**Principe** : les immobilisations cédées à un tiers ne donnent pas lieu à attribution du FCTVA. Si c'est le cas la Collectivité remboursera à l'Etat ce montant

### Immobilisations cédées à un tiers bénéficiaire du FCTVA

- Ouverture au FCTVA si le tiers est chargé de la gestion d'un service public ou une mission d'intérêt général
- Cela ne fonctionne pas avec l'Etat

### Immobilisations cédées à un tiers collectant la TVA

- Pas de FCTVA possible
- Remboursement du FCTVA antérieurement collecté

- **Principe** : Les fonds de concours ne sont pas éligibles au FCTVA.
- **Exceptions** Il en existe deux

### **Les fonds de concours sur le domaine public routier**

- Les fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité locale pour les dépenses d'investissement que ces derniers effectuent sur le domaine public routier sont éligibles au FCTVA
- Le montant du fonds de concours est déduit de dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA pour la Collectivité bénéficiaire.

### **Les fonds de concours pour travaux sur les monuments classés**

Les fonds de concours versés à l'Etat pour les travaux sur les monuments classés sont éligibles au FCTVA s'ils respectent cumulativement deux conditions :

- Le monument classé appartient à l'Etat ;
- L'Etat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

La LFR 2015 ainsi que la LFI 2016 ont ouvert la possibilité d'inscrire du FCTVA en section de fonctionnement dans le cadre de l'entretien des bâtiments publics.

**Conditions :** 2 conditions pour être bénéficiaire,

- Etre une collectivité compétente pour percevoir du FCTVA
- Que l'opération soit éligible au FCTVA après création et examen du dossier de demande

### L'imputation du FCTVA en fonctionnement

Le FCTVA s'inscrit dans le compte 744 – FCTVA dans le chapitre 74 « dotations et participations ».

### Délai d'obtention de cette recette

Le délai est le même que pour les recettes de FCTVA inscrites en section d'investissement.

- **Définition de la notion d'entretien des bâtiments publics**

Bâtiments relevant du domaine public de la Collectivité et affectés à un service public administratif ou à un service public à caractère industriel et commercial.

- **Exclusion de la notion d'entretien des bâtiments publics**

- Les biens du domaine privé et les biens productifs de revenus ;
- Infrastructures publics permettant une activité à travers un espace (barrages, parcs, chemin de fer, ponts, réseaux, stationnement, voirie)
- Achat de matériel et de fourniture d'entretien, abonnements eau, chauffage, électricité
- Entretien et réparation des biens meubles des bâtiments publics
- Contrats de prestations (assurance dommages, contrôles obligatoires...)

- **Exemple d'opération d'entretien éligibles au FCTVA**

- Peintures et réaménagements intérieurs
- Réparation des chaudières
- Plomberie, électricité, ascenseurs.

- **Définition**

Entretien de l'ensemble des voies du domaine public et du domaine privé (voies communales et départementales, dépendances du domaine public rural, chemins ruraux, voies vertes...) réalisées depuis 2016

- **Exemples de dépenses éligibles**

- Réparation, consolidation ou renouvellement des couches ;
- Entretien de la végétation des talus et accotements ;
- Remise en état des signalisations sur voies (marquages et peintures uniquement).

- **Exemples de dépenses exclues**

- Frais de balayage, déneigement et lutte contre le verglas ;
- Entretien et réparation des biens meubles de la voirie (panneaux publicitaires et lumineux, panneaux d'information et fléchage local).

La LFI 2016 a ouvert à l'éligibilité au FCTVA les opérations d'équipement en matière d'infrastructures numériques. Cette ouverture doit néanmoins respecter quelques conditions cumulatives.

### Conditions d'éligibilité

- La dépense doit être effectuée entre 2015 et 2022 (plan THD de l'Etat) ;
- L'infrastructure doit intégrer le patrimoine de la Collectivité ;
- L'infrastructure est construite et intègre le patrimoine de la Collectivité dans le cadre du plan « France Très Haut Débit » sur la période 2015 – 2022.

### Critères d'exclusion au bénéfice du FCTVA

- La Collectivité exploite elle-même les infrastructures. On entre alors dans le champs de la TVA, elle la récupère alors par voie fiscale.
- La Collectivité met les infrastructures à disposition d'un tiers assujetti à la TVA. Elle la récupère alors par voie fiscale.

## Exemple : transfert d'un EHPAD, EHPA à un EPCI

